

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service de l'évaluation foncière / Conformité et information	<b>No SD</b> SD-2024-4680
<b>OBJET</b>	Recommander au conseil de reporter de la date limite pour conclure une entente en lien avec les demandes de révision administrative déposées à l'encontre des inscriptions au rôle 2025	
<b>No dossier(s) interne(s) :</b> 11-121 - Rôle 2025-2026-2027 <b>No LV :</b> NE S'APPLIQUE PAS <b>DISTRICT(S) :</b> 00-Tous les districts <b>Date CE souhaitée :</b> 2024-09-18 <b>Date CM souhaitée :</b> 2024-10-01		
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b>		
<b>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</b> <p>Attendu qu'une demande de révision peut être déposée entre le 12 septembre 2024 (date de dépôt du rôle triennal 2025-2026-2027) et le 30 avril 2025;</p> <p>Attendu que l'article 138.3 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit que l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, reporter l'échéance du 1er septembre suivant, pour faire au demandeur, une proposition écrite de modification du rôle ou l'informer par écrit, avec les motifs de sa décision, qu'il n'a aucune proposition à soumettre, à une date pouvant aller jusqu'au 1er avril suivant;</p> <p>Attendu que le report au 1er novembre 2025 de l'échéance serait souhaitable, compte tenu du nombre de demandes de révision anticipées et des ressources humaines disponibles pour en disposer, en ce qu'il permettrait à la Ville de Laval d'épargner plusieurs milliers de dollars en heures supplémentaires au cours de l'exercice financier 2025.</p>		
<b>IMPACTS MAJEURS</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>ASPECTS FINANCIERS</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>CULTURE</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>CADRE NORMATIF</b> <p>Loi sur la fiscalité municipale, extrait de l'article 138.3          « ...L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, reporter l'échéance du 1er septembre prévue au deuxième alinéa au 1er novembre suivant ou, dans le cas où la municipalité locale y consent, à une date pouvant aller jusqu'au 1er avril suivant.</p> <p>Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible, aviser par écrit de ce report le Tribunal et les personnes qui ont déposé une demande de révision visée au deuxième alinéa et à qui n'a pas été expédié l'un des écrits prévus au premier alinéa. Toutefois, le greffier n'a pas à aviser ces personnes si elles ont été informées de ce report, au moyen de la formule visée à l'article 129, lors du dépôt de leur demande de révision. »</p>		
<b>REMARQUE(S)</b>		
<b>EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU</b> <p>Reporter au 1er novembre 2025 l'échéance pour conclure une entente dans le cas d'une demande de révision administrative déposée avant le 1er mai 2025.</p> <p>Autoriser la greffière de la Ville de Laval d'aviser, à cet effet, le Tribunal administratif du Québec.</p>		